ABI MARKET

SAS au capital de 1 000 €

Siège social :

41-43, Rue Marie Chaubart,

77520 Donnemarie-Dontilly

Les soussignés :

Monsieur - **IBIH Abdellah**
Né le - 15 Avril 1980 à Resmouka (Maroc)
Demeurant - 4, Place du Tilleul, 77370 Maison Rouge
Nationalité - Marocaine

ET

- Monsieur - **BAKAL Abderrahmane,**
Né le - 03 Avril 1987 à Arbaa Rasmouka (Maroc),
De nationalité - Marocaine;
Demeurant - 29, Rue Traversière, 75012 Paris.

ONT CONVENU CE QUI SUIT

I.A

A.B

TITRE I FORME- OBJET-DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1- FORME

La Société a été constituée sous forme de société par actions simplifiée elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays:

Alimentation générale, Fruits et légumes, Epicerie, Point chaud, Point relais.

La création, l'acquisition, la location, l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds de commerce ou d'industrie répondant à ces divers objets;

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou a tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société adopte comme dénomination : **ABI MARKET**

L'ENSEIGNE est :

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toute lettres « Société par actions simplifiée» ou des initiales « S.A.S.» de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au : **41-43, Rue Marie Chaubart, 77520 Donnemarie-Dontilly.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision des présidents sous réserve de ratification de cette décision par les Associés, et partout ailleurs par décision des Associés.

Le président a la faculté de créer des bureaux, agences ou succursales en France et à l'étranger et partout ailleurs où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1er janvier** pour se terminer le **31 Décembre**. Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation au RCS pour se finir le **31 Décembre 2024**.

I . A

A . B

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - CAPITAL

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur **IBIH Abdellah** la somme de **500 euros**
- Monsieur **BAKAL Abderrahmane** la somme de **500 euros**

Soit, au total, une somme de **1000 euros** correspondant à **100 actions** de **10 euros** chacune, souscrite en totalité et intégralement libérée, pour le compte de la société en formation auprès de la banque .

la détention du capital social est la suivante :

- Monsieur IBIH Abdellah **50 actions numérotées de 001 à 050**

- Monsieur BAKAL Abderrahmane **50 actions numérotées de 051 à 100**

ARTICLE 8 -AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision des Associés, sur rapport des présidents de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision des présidents dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée AR expédiée 15 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

I . A

A . B

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par les associés qui peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 11- FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs» ou des comptes « nominatifs administrés», au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert par l'émetteur au nom de leur propriétaire.

Les titres inscrits en comptes individuels se transmettent par virement de compte à compte.

Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cessions ou transmission des actions des associés est soumise au principe de préemption envers les autres associés.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque actionnaire est convoqué aux Assemblées. Chaque action donne droit à une voix

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

I.A

A,B

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés, qui peuvent le révoquer à tout moment.

Monsieur - **IBIH Abdellah**
Né le - 15 Avril 1980 à Resmouka (Maroc)
Demeurant - 4, Place du Tilleul, 77370 Maison Rouge
Nationalité - Marocaine

est nommé **président** de la société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur **IBIH Abdellah**, déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, le dirigeant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant leurs pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engagent la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 16 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur proposition des présidents, les associés peuvent nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Le directeur général est nommé où renouveler dans ses fonctions par les actionnaires, qui peuvent le révoquer à tout moment.
Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par les Associés, sur proposition du président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le président, les associés déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

I. A

A. B

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du président et celle du ou des Directeurs généraux est fixée par les Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L 227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires pourront être nommés et exerceront leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV DECISIONS

ARTICLE 20 - DECISIONS DES ASSOCIES

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive des Associés, sur proposition du président. Elles concernent:

- les modifications du capital social,

- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société,

- la transformation de la Société en société d'une autre forme,

- la nomination des commissaires aux comptes,

- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat,

- la dissolution de la société,

- la rémunération des dirigeants,

- le transfert du siège social dans un département non limitrophe,

- la révocation du président et des dirigeants,

- la cession du fonds de commerce exploité par la société,

- la résiliation du bail commercial.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

I . A

A . B

ARTICLE 21 - AUTRES DECISIONS

Toutes les autres décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive des associés sont de la compétence du président

TITRE V : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et les comptes annuels, conformément aux dispositions de l'article L 123-1 et suivants du Code de Commerce.

Il établit également un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et celle à laquelle le rapport est établi, ainsi que les activités de la Société en matière de recherche et de développement et, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Les associés approuvent les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Les associés ne peuvent déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé Unique, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

I-A

A, B

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les associés peuvent opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés et ce de manière indépendante du nombre de parts Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours où à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger aucune répétition de dividende des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI: CAPITAUX PROPRES -TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de les associés de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision des associés. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au montant du capital social.

I. A

A. B

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il Y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les Associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social aux associés, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII : CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre les associés et la Société ou les dirigeants de la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, feront l'objet d'une conciliation préalable. A défaut d'accord entre les parties, les tribunaux compétents statueront souverainement.

TITRE VIII : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts. Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise de ces engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS)."

Fait à Donnemarie-Dontilly, le 09/06/2023

« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Monsieur **IBIH Abdellah**

Monsieur **BAKAL Abderrahmane**

I.A

A.B